

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-50 du 2 mai 2013  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Oulrich par les  
sociétés ITM Entreprises et Matusadona**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 mars 2013, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Oulrich par les sociétés ITM Entreprises et Matusadona ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. La société Matusadona, dont le capital est détenu par les consorts Deshayes, exploite un magasin de commerce au détail à Carpentras (84). L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Oulrich, qui exploite directement et via sa filiale, la société Marpier, deux points de vente à dominante alimentaire, d'une surface respective de 2 277 m<sup>2</sup> et 400 m<sup>2</sup>, sous enseignes Intermarché et Netto dans la ville de Céret (66), par les sociétés ITM Entreprises et Matusadona. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 13-045 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence